



## ARRÊTE DU MAIRE

# Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

Le Maire de la commune de DORAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article L.322-4-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2023-2028 du Puy-de-Dôme actuellement en vigueur,

### CONSIDÉRANT :

- Que la commune de DORAT est membre de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM) qui dispose de la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

- Que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne a jusqu'au 16 juin 2027 pour remplir les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage au regard du SDAHGV 2023-2028,

- Qu'à la date du 16 décembre 2020, il a été renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Thiers Dore et Montagne ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la compétence susvisée par le maire de la commune,

- Qu'il convient, pour des motifs liés à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques et sur le fondement de l'article 9 la loi du 5 juillet 2000 susvisée, d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des gens du voyage.

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est autorisé sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) de THIERS située à Prés Péral – RD 906 – 63300 THIERS.

#### **Article 2 :**

Le stationnement de caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est donc strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de la Commune de DORAT à compter du 14 juillet 2025, en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne visée à l'article 1. Les gens du voyage sont donc exclusivement orientés vers cette aire d'accueil.

#### **Article 3 :**

Tout stationnement effectué en violation du présent arrêté donnera lieu à poursuites pénales et à la mise en œuvre à l'encontre des occupants des procédures à la disposition du Maire pour leur faire quitter les lieux.

#### **Article 4 :**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un

**AR Prefecture**

063-216301382-20250711-AMU\_6\_244-AR  
Reçu le 11/07/2025

recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIERS et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes THIERS DORE ET MONTAGNE, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à DORAT, le 11 juillet 2025

Le Maire

Thomas BARNERIAS

